

Ruhengeri, le 28/4/48.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

N° /A.E.3

OBJET:

Achat de Cire.

RUHENGERRI



22766

M. ud

Monsieur l'Abbé,

Suite à votre demande du 25 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que 20 Kgs de cire vous seront achetés ici à Ruhengeri le 3 mai prochain par les soins de l'Administration. Le prix vous sera communiqué ultérieurement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial, ANTONISSEN,

à Monsieur l'Abbé JEAN MARIE

Mission de

JANJA

Janja 25 Avril 1948.

100 kg
3.5 kg
100 kg

Monsieur l'Administrateur,

Puis-je solliciter de votre bonté,
l'autorisation d'acheter 20 Kgs de cire (inta) dans cette
province du Bukompa pour confectionner des cierges
destinés au culte ?

J'en ai parlé au chef Bisalinkumi
qui m'a pas accepté avant de vous avoir montré
le nombre des inta de la Province.

Si vous agréez ma requête, vous le ferez
savoir à Bisalinkumi. Je donnerai le prix taxé pour la
vente du 3 Mai 48. J'aurais voulu attendre ce jour, mais
nous n'avons plus rien en fait de cierges pour la Messe.

J'enverrais alors par écrit le nombre de kilos achetés qui
serait ajouté au nombre paru à Rubengeri pour former le
total de la Province. Le chef Bisalinkumi me fera savoir
le prix statué par vous.

Dans l'attente d'une réponse favorable je dis déjà
mon merci.

Daignez agréer Monsieur l'Administrateur territorial
l'expression de mon profond respect et d'estime que
je porte au gouvernement que vous représentez.

Abbi Jean-Marie Pusingizandekwe
économiste de la Mission

Marié

Ordonnance n° 41/59 du 5 juin 1948 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche.

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,
Le Commissaire Provincial;

RUHENGERI
22767

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
Vu l'ordonnance d'administration n° 8/Sec. du 28 janvier 1942, désignant le Commissaire Provincial pour remplacer le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en cas d'empêchement;
Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;
Vu l'ordonnance législative n° 5/A.E. du 6 janvier 1943 concernant la fixation de prix d'achat minima et maxima à payer aux indigènes;
Revu l'ordonnance n° 45/A.E. du 21 juin 1947, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne:

Article premier.

Ordonnance n° 41/59 du 5 juin 1948. La présente ordonnance est applicable aux communes qui par l'ordonnance n° 41/59 du 5-6-48. les prix à payer pour les achats de café aux indigènes sont fixés comme suit:

Les prix minima auxquels les intermédiaires du commerce achèteront aux indigènes le café arabica en parche produit au Ruanda-Urundi, sont fixés, par kilogramme, comme suit:

a) Urundi:

Territoire de	
Usumbura: Usumbura:	11,- frs.
Mwisale :	10,85 "
Rugombo :	10,50 "
Muramvya: Muramvya:	10,65 "
Kitega : Kitega :	10,40 "
Mwaro :	10,65 "
Buhiga :	10,05 "
Mutaho :	10,20 "
Ngozi : Ngozi :	10,25 "
Koyanza :	10,45 "
Birambi :	10,-- "
Muhinga : Muhinga :	9,90 "
Kirundi :	9,85 "
Katenke :	9,65 "
Kwakiro :	9,60 "
Muyange :	10,-- "
Ruyigi : Ruyigi :	10,10 "
Chankuzo:	9,85 "
Rutana : Rutana :	10,10 "
Bururi : Bururi :	10,40 "
Matana :	10,50 "
Makamba :	10,15 "
Runonge :	10,60 "
Nyanza-Lac:	10,30 "

b) Ruanda:

Territoire de	
Kigali : Kigali :	9,40 frs.
Mugambasi :	9,25 "
Rulindo :	9,10 "
Rutare :	9,15 "
Nyanza : Nyanza :	9,90 "
Gitarama :	9,80 "
Rugabano :	9,50 "
Astrida : Astrida :	10,10 "
Kirehe :	9,90 "
Shangugu : Kamembe :	10,20 "
Kirambo :	10,-- "
Kisenyi : Kisenyi :	10,20 "
Kabaya :	9,85 "
Gihinga :	9,85 "
Kibuye :	10,20 "
Katumba :	9,55 "
Ruhengeri: Ruhengeri :	9,85 "
Busogo :	9,90 "
Kivuruga :	9,75 "
Kibungu : Kibungu :	8,80 "
Rwamagana :	9,05 "
Biumba : Biumba :	9,25 "
Base :	9,50 "
Gatsibu :	9,05 "

Les prix ci-dessus sont également applicables aux régions qui dépendent des postes d'achat susmentionnés.

Article 2.

Pour tout montant dépassant 5 francs, la somme totale à payer à l'indigène sera arrondie au demi franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,25 frs.

Article 3.

L'ordonnance n° 45/A.E. du 21 juin 1947 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 juin 1948.

Usumbura, le 5 juin 1948.

(sé) DE RYCK.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME:
Le Secrétaire Provincial,
S. STRAUHARD.

